

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

## AMENDEMENT

N° I-CF813

présenté par  
M. Pupponi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

A l'article 1383 du code général des impôts, après le troisième alinéa ajouter :

"A compter de 2022, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, supprimer l'intégralité de l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs."

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant la réforme de la TH, les communes avaient la faculté de supprimer entièrement l'exonération de TFPB applicable aux logements neufs. Cet amendement vise à redonner cette possibilité aux communes et à réduire le décalage entre l'arrivée des nouveaux habitants et la perception des nouvelles recettes fiscales